

Au cours de la procédure d'infraction, la Commission européenne a eu l'occasion d'examiner les arguments en défense adoptés par la République italienne pour justifier la législation en cause et elle a estimé qu'ils n'étaient pas de nature à atteindre cet objectif. Toutefois, le gouvernement italien a récemment annoncé sa volonté de réformer ladite législation pour la rendre conforme au droit communautaire: le recours qui vient d'être formé pourrait accélérer ce processus de réforme.

(¹) JO L 225 du 20 août 1990, p. 6.

Pourvoi formé le 30 novembre 2007 par Imagination Technologies Ltd contre l'arrêt rendu le 20 septembre 2007 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-461/04, Imagination Technologies/OHMI

(Affaire C-542/07 P)

(2008/C 37/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Imagination Technologies Ltd (représentant: M. Edenborough, Barrister)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt du Tribunal;
- condamner l'OHMI aux dépens du pourvoi et du recours devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante fait valoir que la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 002 396 075, portant sur la marque verbale PURE DIGITAL, ne se heurte ni à l'article 7, paragraphe 1, sous b), ni à l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire, dans la mesure où ladite marque a acquis un caractère distinctif depuis

que la demande d'enregistrement a été déposée. Elle soutient que l'analyse du Tribunal du droit applicable est erronée; il a en particulier commis une erreur en ne jugeant pas qu'un usage après la date du dépôt était pertinent aux fins de l'appréciation du caractère distinctif acquis.

Par voie de conséquent, c'est à tort que le Tribunal a rejeté le recours dont il était saisi. Selon la partie requérante, il convient par conséquent de faire droit au présent pourvoi et d'annuler l'arrêt attaqué. La partie requérante conclut également au remboursement des dépens par elle exposés dans le cadre de la présente procédure de pourvoi et de la procédure devant le Tribunal.

Recours introduit le 3 décembre 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-543/07)

(2008/C 37/26)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant M. Van Beek, agent)

Partie défenderesse: le royaume de Belgique

Conclusions

- Déclarer que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/73/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail ou, en tout état de cause, en ne les notifiant pas à la Commission, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le royaume de Belgique aux dépens.